

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.493

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

VU l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 05 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les modifications n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie et réalisées à l'échelle de chaque Pôle de Proximité ;

VU l'arrêté du Président n°DUH 22-116 en date du 08 mars 2022 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

VU l'ensemble des pièces constituant le dossier du projet de modification n°4 mis à disposition du public pour consultation ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain afin de rectifier une erreur matérielle d'écriture du règlement écrit, section 4, article 2.2 « Secteurs de Taille minimale de Logement – STL » figurant dans le Livre 1 règlement écrit et ne concernant que la commune de Rouen ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.493

CONSIDÉRANT que tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure simplifiée (article L 153-45 du Code de l'Urbanisme), dès lors que celle-ci :

- A uniquement pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- A pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 du Code de l'Urbanisme,
- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ne diminue pas les possibilités de construire,
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDÉRANT que la rectification de l'erreur matérielle proposée dans le projet de modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et ce avant la mise à disposition du public du projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification est également notifié au maire de la commune de Rouen, unique commune concernée par la modification (article L153-40) ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et la commune de Rouen concernée par la présente procédure, doivent être mis à disposition du public pendant un mois et selon les modalités précisées par le Conseil Métropolitain conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTION

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Ce projet de modification simplifiée n°4 a pour objet de rectifier l'erreur matérielle d'écriture du règlement dans le Livre 1 du règlement écrit, section 4, l'article 2, paragraphe 2.2 Outils graphiques favorisant la mixité sociale : « Secteurs de Taille minimale de Logement – STL » concernant uniquement la commune de Rouen.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU Métropolitain sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi qu'à la commune de Rouen et ce avant la mise à disposition au public.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.493

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU Métropolitain fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités précisées par la délibération du Conseil Métropolitain du 4 juillet 2022 et conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'APPROBATION

À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Président de la Métropole Rouen Normandie en présente le bilan au Conseil Métropolitain qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Fait à Rouen, le 17 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière



Djoulé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.
Reçu notification le :

